

## ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

- Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;  
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;  
Vu la demande en date du 24/01/2024, de la société Intercommunale namuroise de Services publics dont le siège social est situé à Rue des Viaux 1B à 5100 Namur, sollicitant l'occupation du domaine public et la prise d'un arrêté de police ;  
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à Yves-Gomezée, rue de la Folie 7 pour terrassement en accotement pour réparation fuite du 25.01.24 jusque fin des travaux (estimée au 05/02/2024) ;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;  
Vu l'urgence ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

L'occupation du domaine public par la société Intercommunale namuroise de Services publics est autorisée pour terrassement en accotement, une circulation alternée dans la Rue de la Folie sera mise en place du 25/01/2024 jusque fin des travaux.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h, 100 m de part et d'autre du n° 7 de la rue de la Folie;
- Interdictions de stationner (E3) à hauteur et à l'opposé du n° 7 de la rue de la Folie;
- Circulation alternée au moyen des signaux B19/B21 ;
- Un passage sera réservé pour les piétons de part et d'autre de la voirie ;
- Remise dans l'état initial comme rencontré avant l'ouverture du chantier suivant le Qualiroutes. Les mêmes matériaux d'origine devront être utilisés ;
- Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art, le Maître de l'Ouvrage sera tenu pour responsable de toute malfaçon ;
- Si des problèmes de détériorations aux installations communales surviennent durant les travaux (égouttage, éléments linéaires, etc), prendre contact dans les plus brefs délais avec le service technique des Travaux au 071/610.610 afin d'évaluer la situation et la bonne suite donnée aux réparations éventuelles ;
- La sécurisation des chantiers est à charge du Maître de l'Ouvrage ; la Ville de Walcourt ne pouvant être mise en cause en cas de manquement.

#### Article 2 :

L'exécutant des travaux sera en outre tenu **de prévenir les riverains concernés par les présentes mesures** et de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020, portant la signalisation des chantiers et au CCT Qualiroutes.

#### Article 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la société Intercommunale namuroise de Services publics – M. O. Robin, 0495/58.58.88), conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

#### Article 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur du 25/01/2024 jusque fin des travaux (estimée au 05/02/2024).

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI ainsi qu'à la société Intercommunale namuroise de Services publics.

Walcourt, le 24/01/2024

La Bourgmestre,



Ch. POULIN

